

## ORDRE DU JOUR

de la séance du jeudi 14 Mai 1959  
à 15 H. 30

---

- 1°- **Nouvel examen du projet de décret sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel.**
- 2°- **Observations éventuelles des membres du Conseil sur le texte du règlement de procédure adopté au cours des dernières séances.**
- 3°- **Examen de la contestation portant sur l'élection à l'Assemblée Nationale du député de la 1ère circonscription de la GUADELOUPE (rapporteur-adjoint : M. JACCOUD).**
- 4°- **Rapport de M. Victor CHATENAY sur une résolution portant règlement de l'Assemblée Nationale (dispositions relatives à l'élection des membres de la Haute-Cour de Justice), dont le Conseil a été saisi en application de l'article 61 de la Constitution et de l'article 17 de l'Ordonnance portant loi organique du 7 Novembre 1958.**

PROCES-VERBAL  
de la séance du jeudi 14 mai 1959  
-----

Le Conseil Constitutionnel a procédé à l'étude des affaires inscrites à son ordre du jour.

- 1°- Projet de décret sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel.
- 2°- Règlement de procédure adopté au cours des dernières séances (nouvel examen).
- 3°- Examen de la contestation portant sur l'élection à l'Assemblée Nationale du député de la 1ère circonscription de la GUADELOUPE (M. JACCOUD, rapporteur -1°section)
- 4°- Rapport de M. Victor CHATENAY sur une résolution portant règlement de l'Assemblée Nationale (dispositions relatives à l'élection des membres de la Haute-Cour de Justice), dont le Conseil a été saisi en application de l'article 61 de la Constitution et de l'article 17 de l'Ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958.

REGLES PROVISOIRES de FONCTIONNEMENT de  
L' ASSEMBLEE NATIONALE

---

Article 6. - I. B.

Dans les autres cas, le Président de l'Assemblée l'informe des nominations auxquelles il doit être procédé et fixe un délai pour le dépôt des candidatures.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, il est fait application des alinéas 2 à 5 du paragraphe A, ci-dessus. Si, à l'expiration du délai pour le dépôt des candidatures, le nombre des candidats est supérieur au nombre des sièges à pourvoir et avant la nomination, une opposition a été déposée, l'Assemblée procède, à une date qu'elle est appelée à fixer, à la nomination par un vote au scrutin uninominal, ou pluri nominal, suivant le cas, soit à la tribune, soit dans les salles voisines de la salle des séances.

Pour ces scrutins, sont distribués par les soins de la Présidence les bulletins portant les noms ou la liste des candidats.

Sont valables les suffrages exprimés dans les enveloppes ne contenant pas plus de noms qu'il n'y a de membres à nommer.

La majorité absolue est requise aux deux premiers tours de scrutin ; la majorité relative suffit au troisième tour et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

11 Mai 1959

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que le Conseil Constitutionnel tiendra sa prochaine séance jeudi 14 Mai à 15 H. 30.

L'ordre du jour de cette séance a été ainsi arrêté

1°/ - Nouvel examen du projet de décret sur les obligations des membres du Conseil Constitutionnel (dont vous trouverez ci-joint le texte tel qu'il résulte des délibérations du Conseil au cours de ses dernières séances).

2°/ - Observations éventuelles des membres du Conseil sur le texte ci-joint du règlement de procédure adopté au cours des dernières séances.

3°/ - Examen de la contestation portant sur l'élection à l'Assemblée Nationale du député de la 1ère circonscription de la GUADELOUPE (rapporteur adjoint : M. JACCOUD).

4°/ - Rapport de M. Victor CHATENAY sur une résolution portant règlement de l'Assemblée Nationale (dispositions relatives à l'élection des membres de la Haute-Cour de Justice), dont le Conseil a été saisi en application de l'article 61 de la Constitution et de l'article 17 de l'Ordonnance portant loi organique du 7 Novembre 1958).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

J. BOITREAUD

Monsieur le Président  
René C O T Y  
84, rue Gabriel Monod  
LE HAVRE (Seine-Mar.)

14 mai 59

Quartier <sup>124</sup>

Tournoi app. regard.

Abords  
de l'ouest  
de l'est  
valley  
~~est~~

Route

Rectification - Inverse  
particulière (lecture)  
Doyens  
in abords

Route

Replume de l'ouest - lecture (à abords)

Détail <sup>abords = point</sup>  
de l'ouest = col

Art 2 § 2 relevé par les indications et l'usage des cartes  
à l'ouest - sur l'existence d'un pont  
- sur l'existence d'un pont (à l'ouest) l'usage des cartes  
sur l'existence d'un pont (à l'ouest) l'usage des cartes

Art 5 = voir modifications sur le texte

annexe pour le projet (annexe)

Replume  
(NE case de l'ouest)

Particularité sur TO

R A P P O R T  
-----

Par lettre du 29 Avril 1959, le Président de l'Assemblée Nationale a transmis au Conseil, aux fins d'examen quant à sa conformité une résolution comportant vote d'un article isolé du règlement définitif de l'Assemblée. Il s'agit de dispositions relatives à l'élection de membres de la Haute-Cour de Justice. Dans son article 1er cette résolution traite du mode d'élection des 12 juges titulaires et des 6 juges suppléants de la Haute-Cour.

Le texte précise que les dispositions de l'article (le numéro est laissé en blanc, avec référence à l'article 9, § 1, B, des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée Nationale), concernant le dépôt des candidatures, la distribution des bulletins et la validité des votes, sont applicables à l'élection. L'article 2 mentionne que l'élection des membres de la Première Haute-Cour de Justice aura lieu dans le mois qui suivra l'approbation par le Conseil Constitutionnel des dispositions du texte de l'article précédent.

Dans sa lettre transmissive, le Président de l'Assemblée insiste sur l'urgence qui s'attache à l'examen rapide du texte, compte tenu des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance N° 59-1 du 2 Janvier 1959 qui prévoit que les 12 juges titulaires et les 6 juges suppléants de la Haute-Cour doivent être élus par l'Assemblée Nationale dans le mois qui suit sa première réunion.

Il semble, dès l'abord, que l'urgence dont fait état le Président de l'Assemblée Nationale n'existe en aucune façon. En effet, si l'article 2 de la loi organique du 2 Janvier 1959 précitée dispose qu'"après chaque renouvellement et dans le mois qui suit sa première réunion, l'Assemblée Nationale élit 12 juges titulaires et 6 juges suppléants", il convient d'observer que la lettre de ce texte ne laisse aucun doute sur l'interprétation qu'il convient d'en donner. Le point de départ du délai d'un mois ne peut être que la première réunion qui suit les élections. Dans ces conditions, s'agissant de la présente législature, le délai en question qui a commencé à courir lors de la première réunion de l'Assemblée en Janvier, est depuis longtemps expiré.

..../

Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, qu'en précisant dans l'article 2 de la résolution que l'élection des membres de la Première Haute Cour de Justice aura lieu dans le mois qui suivra l'approbation par le Conseil Constitutionnel des dispositions du texte de l'article 1er, l'Assemblée Nationale paraît fort peu soucieuse de respecter le délai fixé à l'article 1er de la loi organique du 2 Janvier 1959, puisqu'elle y ajoute un délai supplémentaire d'un mois.

En ce qui concerne le fond, il apparaît que le Conseil Constitutionnel ne peut, sans méconnaître les dispositions de l'article 61 de la Constitution, se prononcer sur la constitutionnalité de règles qui ne sont actuellement que provisoires et dont on ne peut affirmer avec certitude qu'elles seront reprises telles qu'elles dans le règlement définitif.

En examinant la constitutionnalité de ces règles, le Conseil Constitutionnel donnerait ainsi une consultation que les textes ne lui permettent pas de donner et créerait dangereusement un précédent dont l'Assemblée ne se montre actuellement que trop soucieuse de recueillir le profit afin de l'utiliser en des matières politiquement plus délicates que celle qui fait l'objet de la résolution en question.

En conclusion, il paraît à votre rapporteur qu'il n'y a pas lieu, pour le Conseil Constitutionnel, d'examiner la résolution qui lui a été transmise.

-----

N.B. - En se référant à l'article 20 de la loi organique du 7 Novembre 1958 sur le Conseil Constitutionnel, on constate que la déclaration de conformité à la Constitution de dispositions législatives ou des règlements des Assemblées dont le Conseil a pu être saisi, doit être motivée et publiée au Journal Officiel.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas, à proprement parler d'une déclaration de conformité, puisque précisément le Conseil - s'il suit son rapporteur - décidera qu'il n'y a pas lieu ~~de se livrer à l'appréciation~~ de se livrer à l'appréciation de la constitutionnalité de la résolution isolée qui lui a été transmise.

..../

Il n'en reste pas moins que cette décision du Conseil doit être connue de l'Assemblée Nationale et qu'elle doit donc revêtir une certaine forme, qui pourrait être celle du projet suivant (cf. le projet de décision ci-joint).

Quant à la question de savoir si cette décision doit être publiée au Journal Officiel, elle est beaucoup plus douteuse. En droit strict, l'article 20 n'impose que la publication au Journal Officiel d'une déclaration de conformité; il n'impose pas absolument, dans le cas présent, la publicité de la décision de non-lieu. Il appartient au Conseil d'apprécier si pratiquement il n'est pas cependant préférable d'assurer, malgré tout, à cette décision, cette publicité.